



Arrêt

**n° 51 335 du 19 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 à 17h14 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, délivré le 21 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010 à 10h00.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des pièces du dossier administratif que la partie requérante a quitté le territoire belge en date du 18 novembre 2010 à destination de Goiania (Brésil).

Comparaissant à l'audience du 19 novembre 2010, la partie requérante confirme ce développement et déclare que dans une telle perspective, son recours est devenu sans objet.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'indépendamment de la question même de la recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence, une requête en suspension et en annulation du même acte ayant été précédemment introduite auprès du Conseil (affaire n° 60 228), la

présente procédure est devenue sans objet, l'acte attaqué ayant été exécuté et ayant épuisé tous ses effets de droit.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme V. DETHY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

P. VANDERCAM